

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du directeur général de la caisse algérienne de développement, p. 582.

Arrêté du 29 mai 1963 portant nomination d'un conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil, p. 582.

Arrêté du 29 mai 1963 portant délégation de signature au directeur du chiffre, p. 582.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-190 du 16 mai 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur, p. 582.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises, p. 582.

Arrêté du 13 mai 1963 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans les commerces de la confection et de l'habillement, de la mercerie, de la bonneterie, de la chemiserie et de la lingerie, p. 593.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 mai 1963 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur du bureau algérien des pétroles, p. 593.

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du directeur du bureau algérien des pétroles, p. 593.

Arrêté du 24 mai 1963 portant report de la date d'expiration du permis d'« Erg El Anngueur », présenté par la Compagnie française des pétroles (Algérie), p. 593.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux à l'étranger en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, p. 594.

Décret n° 63-192 du 29 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée Nationale Populaire (ANP) du régime de la sécurité sociale, p. 594.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, p. 595.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 16, 17, 18, 20, 21 et 22 mai 1963 portant déclaration de biens vacants, p. 595.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 6 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la République Arabe Unie (Egypte), p. 595.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du Directeur Général de la Caisse Algérienne de développement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement et notamment son article 14,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Smail Mahroug est nommé en qualité de Directeur général de la caisse algérienne de développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 mai 1963 portant nomination d'un conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil des Ministres

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1963 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président du Conseil des Ministres ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1962, 12 février 1963, 5 avril 1963 et 10 mai 1963 portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil des Ministres ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Mohammed Tahri est nommé Conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 20 mai 1963 portant délégation de signature au directeur du Chiffre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 62-164 du 31 décembre 1962, portant création d'une direction nationale du Chiffre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1963 portant nomination du Directeur du Chiffre ;

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hellal Abdelhamid, Directeur du Chiffre, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil des Ministres, tous actes, décisions et arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-190 du 16 mai 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'Intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Vu le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'Intérieur,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de un million six cent trente mille quatre cents nouveaux francs (1.630.400 NF.) applicable au budget du ministère de l'Intérieur chapitre 34-41 « Sûreté nationale. - Remboursement de frais ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de un million six cent trente mille quatre cents nouveaux francs (1.630.400 NF.) applicable au budget du ministère de l'Intérieur chapitre 34-42 « Sûreté nationale. — Matériel ».

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'Intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962;

Vu le décret n° 63-25 du 14 janvier 1963 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences,

Décète :

Article 1^{er}. — L'importation des marchandises de toutes origines et provenances figurant sur la liste 1, annexée au présent décret, fait l'objet d'une réglementation spéciale au titre du commerce extérieur.

Cette réglementation se traduit, suivant les cas, soit par une prohibition d'importation, soit par la fixation de restrictions quantitatives, soit par l'application de conditions particulières, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement, par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

Art. 2. — Les produits non repris à la liste précitée ne font l'objet d'aucune restriction au titre du commerce extérieur et peuvent, en conséquence, être importés librement sans présentation d'un titre spécial d'importation sous réserve du respect des obligations particulières (techniques, sanitaires ou phytosanitaires) applicables à certains produits et plus particulièrement, aux produits agricoles et alimentaires.

Est également libre au regard de la réglementation du commerce extérieur, l'importation, à titre gratuit, des pièces de rechange concernant les matériels repris aux positions douanières des chapitres 84 à 91 inclus.

Art. 3. — L'importation des marchandises visées à l'article 1^{er} ci-dessus est soumise à des procédures distinctes suivant que ces produits sont originaires et en provenance de pays ou territoires de la zone franc ou de pays ou territoires extérieurs à cette zone :

a) — En ce qui concerne les produits originaires et en provenance de pays ou territoires de la zone franc, l'importation en Algérie des marchandises en cause est subordonnée à la présentation d'une *autorisation d'importation* délivrée par le ministre du commerce et conforme au modèle figurant en annexe II (modèle A. Z. F.).

b) En ce qui concerne les produits originaires et en provenance de pays ou territoires extérieurs à la zone franc, l'importation en Algérie des marchandises faisant l'objet d'un contingentement est subordonnée à la présentation d'une *licence d'importation* délivrée par le ministre du commerce dans la limite des contingents fixés (annexe III - licence d'importation modèle L.I.E.).

Art. 4. — Pour chacune des espèces de produits visés et pour chacune des deux zones considérées, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret est, soit précisée

à l'annexe I, soit reportée à une date qui sera fixée ultérieurement par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

A titre transitoire, les produits pour lesquels la date d'application des nouvelles dispositions n'a pas encore été fixée continueront à être importés selon les modalités de la réglementation antérieure.

Art. 5. — La liste des produits contingentés faisant l'objet de l'annexe I et les modalités de leur contingentement pourront au besoin, être allégées, complétées ou modifiées en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des nécessités de protection de l'économie. Les modifications apportées à cette liste et aux modalités de contingentement seront notifiées par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres,
Le ministre du commerce,
Mohammed KHOBI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Ahmed OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST REGLEMENTEE

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'APPLICATION		Observations
		Importation de produits originaires et en provenance de pays ou territoires		
		de la Zone Franc	Extérieurs à la Zone Franc	
01-02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, domestiques, autres que * les reproducteurs de race pure	D.U. (1)	1/7/1963	
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	D.U.	1/7/1963	
01-05 B	Volailles vivantes de basse-cour (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »)	D.U.	1/7/1963	
ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 A II et 01-04, frais, réfrigérés ou congelés (espèces bovine, ovine et caprine)	D.U.	1/7/1963	
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés	D.U.	1/7/1963	
03-02 A II 2	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés (anchois)	1/7/1963	1/7/1963	
04-01	Lait et crème de lait frais, non concentrés, ni sucres	D.U.	1/7/1963	
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés	1/7/1963	1/7/1963	
04-03	Beurre	1/7/1963	1/7/1963	
04-06	Oufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés	1/10/1963	1/7/1963	
06-02 B	Plants de vigne greffés ou racinés	10/6/1963	10/6/1963	
ex 07-01	Légumes et plantes potagères (à l'état frais ou réfrigéré)			
HI et III	— Oignons et aulx (du 15 août au 14 novembre inclus)	15/8/1963	15/8/1963	
L	— Artichauts (du 1 ^{er} novembre au 31 mai inclus)	1/11/1963	1/11/1963	
M	— Tomates (du 10 mai au 14 décembre inclus)	10/6/1963	10/6/1963	
N	— Olives et câpres (toute l'année)	10/6/1963	10/6/1963	
ex S.I.	— Aubergines (du 1 ^{er} juillet au 31 octobre inclus)	1-7-1963	1/7/1963	
07-03 A	Légumes et plantes présentés dans l'eau salée			

(1) D.U. — La date d'application sera fixée ultérieurement.

(1) D.U. — La date d'application sera fixée ultérieurement.

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'APPLICATION		Observations
		Importation de produits originaires et en provenance de pays ou territoires		
		de la Zone Franc	Extérieurs à la Zone Franc	
	— Olives et câpres	10/6/1963	10/6/1963	
07-05	Légumes à cosse secs, écosés (même décortiqués ou cassés)	10/6/1963	10/6/1963	
08-01 A	Dattes	10/6/1963	10/6/1963	
08-02	Agrumes fraîches ou sèches			
A	— Oranges	10/6/1963	10/6/1963	
C	— Citrons	10/6/1963	10/6/1963	
08-03	Figues fraîches ou sèches	10/6/1963	10/6/1963	
08-04 A	Raisins frais (du 15 juillet au 14 novembre inclus)	15/7/1963	15/7/1963	
09-01	Café même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
09-02	Thé (vert, noir)	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
09-04	Poivres (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	10/6/1963	10/6/1963	
10-01 à	Céréales	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
10-07				
11-01	Farine de céréales	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
11-02 A.I	Gruaux et semoules de froment	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
12-08	Caroubes fraîches ou sèches et graines de caroubes	10/6/1963	10/6/1963	
A et B				
14-02 B.I.	Crin végétal	10/6/1963	10/6/1963	
14-05 B	Autres produits d'origine végétale (alfa ou sparte)	10/6/1963	10/6/1963	
ex chap. 15	Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation : graisses alimentaires élaborées (à l'exclusion des produits repris sous les positions 15-01, 15-03 A, 15-11, 15-14, 15-15 et 15-16)	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
16-04	Préparations et conserves de poissons (sardines et autres) ..	1/7/1963	1/7/1963	
Det E				
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	1/7/1963	1/7/1963	
17-02 B	Glucose et sirop de glucose	1/7/1963	1/7/1963	
17-03	Mélasses, même décolorées	1/7/1963	1/7/1963	
19-03	Pâtes alimentaires	10/6/1963	10/6/1963	
20-02 F	Câpres et olives préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique	10/6/1963	10/6/1963	
ex 20-07	Jus de fruits ou de légumes (à l'exclusion de ceux d'ananas, de pommes et de poires (III et IV)	10/6/1963	10/6/1963	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques	10/6/1963	10/6/1963	
22-04	Mouts de raisin, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	10/6/1963	10/6/1963	
ex 22-05	Vins de raisins frais : (à l'exclusion de ceux présentés sous verres). Mouts de raisins frais, mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	10/6/1963	10/6/1963	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres (à l'exclusion de ceux présentés sous verre)	1/7/1963	1/7/1963	
22-09 A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° (à l'exclusion de ceux présentés sous verre)	1/7/1963	1/7/1963	

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'APPLICATION		Observations
		Importation de produits originaires et en provenance de pays ou territoires		
		de la Zone Franc	Extérieurs à la Zone Franc	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	1/7/1963	1/7/1963	
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des graines de céréales et de légumi- neuses	10/6/1963	10/6/1963	
23-07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres ali- ments préparés pour animaux	10/6/1963	10/6/1963	
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs	1/7/1963	1/7/1963	
24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (praiss)	1/7/1963	1/7/1963	
25-03 B II	Soufres de toute espèce raffinés	1/7/1963	1/7/1963	
ex 25-07 Bx	Bentonite	1/7/1963	1/7/1963	
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées	1/7/1963	1/7/1963	
25-11 A	Sulfate de baryum naturel (barytine)	1/7/1963	1/7/1963	
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (Kieselgur, etc...)	1/7/1963	1/7/1963	
Ex 25-20	Plâtres (à l'exclusion des gypses, anhydrite et des plâtres spé- cialement préparés pour l'art dentaire	1/7/1963	1/7/1963	
ex 25-22	Chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium et de la chaux ordinaire (vive ou éteinte)	1/7/1963	1/7/1963	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit « clinkers » même colorés	10/6/1963	10/6/1963	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	1/7/1963	1/7/1963	
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autre que les huiles brutes)	1/7/1963	1/7/1963	
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	1/7/1963	1/7/1963	
27-14	Bitume de pétrole coke de pétrole et autres résidus d'huiles de pétrole et de schistes	1/7/1963	1/7/1963	
28-01	Halogènes (fluore, chlore, brome, iode)	1/7/1963	1/7/1963	
28-02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	1/7/1963	1/7/1963	
28-04 A	Hydrogène	1/7/1963	1/7/1963	
CI	Oxygène	1/7/1963	1/7/1963	
28-06 A	Acide chlorhydrique	1/7/1963	1/7/1963	
28-08	Acide sulfurique ; Oléum	1/7/1963	1/7/1963	
28-17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	1/7/1963	1/7/1963	
28-18 BI	Oxyde et hydroxyde de baryum (baryte)	1/7/1963	1/7/1963	
28-30 BIa	Oxychlorure de cuivre	1/7/1963	1/7/1963	
28-31 BIa	Hypochlorite de sodium (eau de Javel)	1/7/1963	1/7/1963	
28-38 AII b	Sulfate de cuivre	1/7/1963	1/7/1963	
18-45 BI et II	Silicate de sodium et de potassium	1/7/1963	1/7/1963	
29-01 A II b	Hydrocarbures acycliques non saturés	1/7/1963	1/7/1963	
31-03 A II	Engrais chimiques phosphatés (superphosphates)	1/7/1963	1/7/1963	
31-05 AI	Autres engrais : phosphates d'ammonium, phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	D.U.	10/6/1963	
32-09	Vernis, peintures	D.U.	10/6/1963	
32-11	Siccatifs préparés	1/7/1963	1/7/1963	
32-12	Mastics et enduits y compris les mastics et ciments de résine	1/7/1963	1/7/1963	
34-01 A	Savons ordinaires	10/6/1963	10/6/1963	

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'APPLICATION		Observations
		Importation de produits originaires et en provenance de pays ou territoires		
		de la Zone Franc	Extérieurs à la Zone Franc	
34-02 C	Préparations pour lessives	10/6/1963	10/6/1963	
36-02	Explosifs préparés	1/7/1963	1/7/1963	
36-03	Mèches, cordeaux, détonants	1/7/1963	1/7/1963	
36-04	Amorces et capsules fulminantes	D.U.	10/6/1963	
36-06	Allumettes	10/6/1963	10/6/1963	
38-11	Insecticides - Fongicides	D.U.	10/6/1963	
39-05 A et B	Gommes fondues et gommes esters	1/7/1963	1/7/1963	
41-02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés	D.U.	10/6/1963	
45-03	Ouvrages en liège naturel	1/7/1963	1/7/1963	
45-04	Lièges agglomérés avec ou sans liant et ouvrages en liège aggloméré	1/7/1963	1/7/1963	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	1/7/1963	10/6/1963	
51-04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues	1/7/1963	1/7/1963	
53-11	Tissus de laine ou de poils fins	D.U.	10/6/1963	
55-07 à 55-09	Tissus de coton (à point de gaze, bouclé du genre éponge ou autres)	1/7/1963	1/7/1963	
56-07	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues	1/7/1963	1/7/1963	
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	10/6/1963	10/6/1963	
58-02	Autres tapis, même confectionnés	1/7/1963	1/7/1963	
60-03 A	Chaussettes de coton	1/7/1963	1/7/1963	
60-04 B III	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchouté, de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	10/6/1963	10/6/1963	
61-01 Ax	Vêtements de travail d'une valeur inférieure à 50 N.F. l'unité.	1/7/1963	1/7/1963	
61-03 A	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons (chemises) d'une valeur inférieure à 10 N.F. l'unité.	10/6/1963	10/6/1963	
62-01 BI	Couvertures de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	1/7/1963	1/7/1963	
62-03 A IIa	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute (vides)	1/7/1963	1/7/1963	
62-05 BIVa	Autres articles confectionnés en tissus (Wassingues et serpillères)	10/6/1963	1/7/1963	
63-01	Friperie	10/6/1963	10/6/1963	
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	1/7/1963	1/7/1963	
64-02 AIIa	Chaussures à dessus en cuir naturel ou succédanés du cuir, à semelles extérieures en autres matières, d'une valeur inférieure à 22 N.F. la paire	1/7/1963	1/7/1963	
68-09	Panneaux, carreaux et similaires en fibres végétales ou similaires agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1/7/1963	1/7/1963	
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	1/7/1963	1/7/1963	
68-12	Ouvrage en amiante - ciment, cellulose - ciment et similaires.	10/6/1963	10/6/1963	
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoire, kieselsur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	10/6/1963	10/6/1963	
69-05 A	Tuiles en terre commune	10/6/1963	10/6/1963	

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'APPLICATION		Observations
		Importation de produits originaires et en provenance de pays ou territoires		
		de la Zone Franc	Extérieurs à la Zone Franc	
69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires	1/7/1963	1/7/1963	
70-10 AI et IIA	Bonbonnes, bouteilles, et flacons en verre	1/7/1963	1-7-1963	
73-21	Constructions en fer, fonte ou acier	1/7/1963	1/7/1963	
73-36 B	Poêles, calorifères, réchauds en fonte, fer ou acier, à combus- tible liquide	1/7/1963	1/7/1963	
73-40 AI	Ouvrages en fonte pour canalisations	10/6/1963	10/6/1963	
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre	10/6/1963	10/6/1963	
74-10	Cables, cordages, tresses en fil de cuivre, à l'exclusion des ar- ticles isolés pour l'électricité	10/6/1963	10/6/1963	
74-17	Appareils, non électriques, de cuisson et de chauffage, à usages domestiques, en cuivre	10/6/1963	10/6/1963	
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	10/6/1963	10/6/1963	
83-07 BI	Appareils d'éclairage, en métaux communs à source lumineuse non électrique (à combustible liquide)	10/6/1963	10/6/1963	
84-10 B III	Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	1/7/1963	1/7/1963	
84-10 B IV	Pompes centrifuges, nues à commande mécanique pesant moins de 150 Kgs par unité et comprenant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable	1/7/1963	1/7/1963	
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, non com- pris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport	D.U.	10/6/1963	
84-61 B II a	Articles de robinetterie, non automatiques, en fer, fonte ou acier non inoxydable, autres que sanitaires	1/7/1963	15.7.1963	
85-04 A	Accumulateurs électriques au plomb	10/6/1963	10/6/1963	
85-15 A III bx	Appareils récepteurs de radiodiffusion à transistors, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduc- tion du son	1/7/1963	1/7/1963	
ex 85-23	Fils, tresse, câbles isolés pour l'électricité	10/6/1963	10/6/1963	
87-06 B VII	Radiateurs et leurs parties, pour automobiles, non compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur	10/6/1963	10/6/1963	
(1) D.U. La date d'application sera fixée ultérieurement.				

ANNEXE I BIS

**Dérogations provisoires ou permanentes
à la réglementation relative à l'importation
des marchandises en Algérie**

I. — REMARQUES

1° Petits envois.

Les marchandises reprises à l'annexe I qui font l'objet d'envois de faible importance, c'est à dire d'une valeur inférieure à 500 N.F. pour un même destinataire, bénéficient d'une tolérance et peuvent en conséquence être importées librement sans présentation d'un titre d'importation (modèle A.Z.F. ou modèle L.I.E.).

Pour une marchandise donnée, cette tolérance est supprimée lorsque, pour un même destinataire, les envois de l'espèce dépassent un total de 2.000 N.F. pour une période de 12 mois.

2° Contrats en cours.

Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, les contrats en cours concernant des marchandises contingentées pourront être exécutés dans la limite d'un délai de 2 mois à compter de cette publication.

3° Marchandises chargées avant la date d'application du contingentement.

A titre dérogatoire, échapperont temporairement au contingentement les marchandises énoncées à l'annexe I ci-dessous, dans la mesure où la preuve sera apportée qu'elles ont été chargées avant la date fixée pour l'application du contingentement des marchandises considérées.

**II. — IMPORTATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE
FORMALITE AU REGARD DU CONTROLE DU COM-
MERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES.**

Abandons : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bateaux d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 100 litres par véhicule.

Colis postaux et envois par la poste ne présentant pas un caractère commercial, adressés à des particuliers par des particuliers (y compris les colis de messageries remplissant les mêmes conditions dans la limite d'un poids maximum de 12 Kg.).

Oeuvres et organismes à caractère philanthropique agréés : Croissant Rouge, Croix-Rouge...) envois adressés à des organismes directement et sans intermédiaire et admis en franchise.

Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, et ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Effets, vêtements et objets personnels, etc... importés par des voyageurs admis ou non en franchise.

Emballages importés pleins, lorsque la valeur de ces emballages est comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Emballages de toute nature importés pleins ou vides sous le régime douanier de l'admission temporaire et dont l'admission en Algérie ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.

Marchandises en retour : Marchandises réimportées en franchise au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière, en matière de retour, et, n'ayant subi, à l'étranger, aucune transformation ou complément de main-d'œuvre leur ayant donné une plus-value.

Marchandises en retour : marchandises exportées avec réserve de retour et ayant subi à l'étranger une transformation ou reçu un complément de main-d'œuvre avec ou sans adjonction de pièces accessoires.

Marchandises saisies, remises à des œuvres ou des établissements de bienfaisance ou des hôpitaux ou détruites par le service, ou mises en vente publique par l'administration des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

Pacotille des marins du commerce dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pacotille des équipages des avions de transports dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pièces détachées de marchandises fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

Poste (envois par la) (voir ci-dessus « Colis postaux »).

Prises maritimes : marchandises provenant de prise maritimes versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

Provisions de bord débarquées des navires.

Provisions de route et objets à usage personnel importés par les voyageurs dans leur bagages.

Radoubs et réparations de navires à l'étranger, effectués à la suite d'événements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

Réimportation de marchandises exportées temporairement (voir ci-dessus) : « Marchandises en retour ».

Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux d'élèves étrangers.

Recto

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTRE DU COMMERCE
DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
Palais du Gouvernement
ALGER

MODELE A. Z. F

Partie réservée au Ministère
du Commerce
Numéro de dépôt :

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

I. — IMPORTATEUR :		II. MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature, ni surcharge)	
1. Nom ou raison sociale : _____		6. Pays d'origine	7. Pays de provenance
2. Domicile : _____			
3. Profession : _____		8. Désignation selon les termes du Tarif des Douanes	
4. Reg. du Com ^{ce} N° _____		Libelle du Tarif	Numéro du Tarif
5. Tél. N° _____			
10. Dates prévues pour les livraisons : _____ (soit pour les demandes d'autorisation préalable et les autorisations de transfert préalables)		9. Quantités	
Unité de mesure prévue au contrat : _____		Nombre de pièces	Poids brut
			Poids net
11. Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB)		Valeur en devises	
Valeur unitaire en devises		Valeur globale en francs	
12. Valeur franco-frontière algérienne (ou CAF)			
13. Désignation commerciale de la marchandise : _____			

III. .. CONDITIONS FINANCIERES PREVUES (Voir ci-dessous : Visa du Contrôle des Changes)

14. Nature du contrat commercial (à l'usine, FOB, CAF, franco-frontière algérienne etc.)	
15. Echéances des paiements : _____	
16. Monnaie de facturation : _____	19. Monnaie prévue pour le paiement : _____
17. Procédure particulière de règlement : _____ (s'il y a lieu)	
18. Fournisseur étranger : _____	
20. Banque domiciliaire : _____	

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule et déclare, par référence à l'arrêté du 28 septembre 1949 (article 7) :
— ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande,
— ou m'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande.

Date, signature et cachet de l'importateur :

DECISION DU MINISTRE DU COMMERCE (1)

Date, cachet et signature :

Imputation :

N° de référence à l'accord commercial ou au programme général d'importation.

(à reporter sur la déclaration en douane)

(1) Cette décision peut modifier, le cas échéant, les demandes fournies par l'importateur aux titres II et III ci-dessus.

REMARQUES IMPORTANTES (articles 63 et 43 du Code des Douanes).

- Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.
- Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une autorisation par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.

(A remplir par l'intermédiaire agréé, définitivement choisi comme banque domiciliataire, avant toute opération bancaire ou douanière)

PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR (après délivrance de l'autorisation d'importation)

Rappel de l'autorisation portée au recto du titre et indication des valeurs correspondantes (FOB et CAF) :

(1) En règle générale, cette valeur doit correspondre à la valeur autorisée.

(2) Préciser s'il s'agit du nombre, du poids brut ou du poids net.

TOTAL

Recto

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTRE DU COMMERCE
DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR
Palais du Gouvernement
ALGER

DEMANDE
(Rayer les
titres inutiles)

(Modèle L.I.E.)
DE LICENCE D'IMPORTATION
D'AUTORISATION PREALABLE
D'AUTORISATION DE TRANSFERTS
PREALABLES

Partie réservée au Ministère
du Commerce
Numéro de dépôt :

I. — IMPORTATEUR :

1. Nom ou raison sociale : _____
2. Domicile : _____
3. Profession : _____
4. Reg. du Com^{ce} N° _____
5. Tél. N° _____

10. Dates prévues pour les livraisons : _____
(seulement pour les demandes
d'autorisation préalable et les
autorisations de transfert
préalables)

Unité de mesure prévue au contrat :

11. Valeur franco-frontière
étrangère départ (ou
FOB)

Valeur unitaire en devises Valeur unitaire en francs

12. Valeur franco-frontière
Algérienne (ou CAF)

13. Désignation commerciale de la marchandise : _____

II. MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature, ni surcharge)

6. Pays d'origine

7. Pays de provenance

8. Désignation selon les termes du Tarif des Douanes

Libellé du Tarif

Numéro du Tarif

9. Quantités

Nombre de pièces

Poids brut

Poids net

Valeur en devises

Valeur globale en francs

III. ... CONDITIONS FINANCIERES PREVUES (Voir ci-dessous : Visa du Bureau des Changes)

14. Nature du contrat commercial (à l'usine, FOB, CAF, franco-frontière Algérienne etc., _____)
15. Échéances des paiements : _____
16. Monnaie de facturation : _____
17. Procédure particulière de règlement : _____
(s'il y a lieu)
18. Fournisseur étranger : _____
19. Monnaie prévue pour le paiement : _____
20. Banque domiciliaire : _____

Date, signature et cachet de l'Importateur :

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule et déclare, par référence à l'arrêté du 28 septembre 1949 (article 2)
— ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande,
— ou m'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande.

DECISION DU MINISTRE DU COMMERCE (1)

Date, cachet et signature :

Imputation :

N° de référence à l'accord
commercial ou au pro-
gramme général d'importa-
tion.

(à reporter sur la
déclaration en douane)

(1) Cette décision peut modifier, le cas échéant, les demandes fournies par l'importateur aux titres II et III ci-dessus.

N°

Visa de la Section du Contrôle des Changes de la Banque Centrale de l'Algérie

REMARQUES IMPORTANTES (articles 20 et 426 du Code des Douanes).

- Cette licence est strictement personnelle et inaliénable.
- Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par des déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et punissable.

(A remplir par l'intermédiaire agréé, définitivement choisi comme banque domiciliaire, avant toute opération bancaire ou domiciliaire)

Numéro de domiciliation (répertoire) :	Visa et cachet de la banque
Date d'ouverture du dossier :	

Après délivrance de la licence par le Ministre du Commerce et avant la présentation de celle-ci à la banque domiciliaire et au Bureau des Douanes, l'importateur doit remplir obligatoirement les trois cases ci-dessous.

Rappel de l'autorisation portée au recto de la licence et indication des valeurs correspondantes (FOB et CAF) :

— Quantité _____ — Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB) (1) _____ — Valeur franco-frontière algérienne (ou CAF) _____ Signature et cachet de l'importateur _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">En devises</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">En francs</th> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> </tr> </table>	En devises	En francs						
En devises	En francs								

(1) En règle générale, cette valeur doit correspondre à la valeur autorisée.

[illegible]

BANQUE COMMERCIALE DES INDUSTRIES ET COMMERCE							
						(Opérations bancaires)	
Intermédiaire agréé	Signature de l'intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé	Date de l'opération	Cours appliqué	Montant de l'opération bancaire		
					En devise	En francs	
TOTAL							

Arrêté du 13 mai 1963 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans les commerces de la confection et de l'habillement, de la mercerie, de la bonneterie, de la chemiserie et de la lingerie.

Le ministre du commerce,

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur du 31 décembre 1962,

Vu l'ordonnance n° 62.021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A partir du 15 mai 1963, les taux limites de marque brute applicables aux commerces de gros et de détail, de la confection, de l'habillement, de la chemiserie et de la lingerie, de la mercerie-bonneterie sont fixés comme suit :

Grossistes : 12 %

Détaillants : 25 %

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur, est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1963.

Mohammed KHOBZI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 mai 1963 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur la proposition du Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie ;

Vu le décret n° 62-559 du 21 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Directeur du Bureau Algérien des Pétroles,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à la délégation de M. Joseph Sixou dans les fonctions de directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du Directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur la proposition du Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie,

Vu l'ordonnance n° 62-030 du 25 août 1962 portant création du Bureau Algérien des Pétroles ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Djaffar Skenazene est nommé directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

Arrêté du 24 mai 1963 portant report de la date d'expiration du permis d'«ERG EL ANNGUEUR» présenté par la Compagnie Française des Pétroles (Algérie).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la Compagnie française des pétroles le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ERG EL ANNGUEUR »,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1953 transférant ce permis à la Compagnie française des pétroles (Algérie),

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prolongeant la validité de ce permis pour une durée de trois mois ;

Vu le décret du 19 février 1958 renouvelant le permis dit « ERG EL ANNGUEUR » pour une durée de cinq ans et fixant la date d'échéance au 24 janvier 1963 ;

Vu la pétition en date du 14 septembre 1962 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) sollicite le report de la date d'expiration de validité de ce permis.

Vu les lettres du 13 février 1963, du 6 avril 1963 et du 20 mai 1963, par lesquelles la Compagnie française des pétroles (Algérie) s'engage durant la période de moratoire à effectuer des travaux s'évaluant à la somme de 3.500.000 NF (valeur de juin 1963),

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 13 mars 1963 au Gouvernement Algérien ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La deuxième période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ERG EL ANNGUEUR » accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie) est prorogée jusqu'au 29 février 1964 inclus.

Art. 2. — En cas de forfait et quels qu'en soient les motifs la durée du moratoire lui sera décomptée sur ses droits à un éventuel renouvellement pour la troisième période de validité.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1963.

Laroussi KHELIFA.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 62-99 du 29 novembre 1962 portant création de l'Office National de la Main-d'Œuvre (O.N.A.M.O.),

Vu le décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs,

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1^{er}. — Les nationaux se rendant à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée doivent être âgés de 18 ans au moins, et de 55 ans au plus.

Une autorisation des parents ou du tuteur est exigée de toutes les personnes ayant moins de 21 ans.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} sont soumises aux obligations prévues à l'article 2 du décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.

Art. 3. — Le visa des services de l'office national de la Main-d'œuvre est exigé pour toute personne se rendant à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Ledit visa n'est délivré qu'aux demandeurs qui n'ont pu trouver un emploi en Algérie un mois après leur inscription aux services de main-d'œuvre.

Art. 4. — Les nationaux n'entrant pas dans la catégorie visée à l'article 1^{er} du présent décret doivent produire une attestation d'emploi en Algérie.

Les familles qui accompagnent ou qui rejoignent les travailleurs algériens à l'étranger doivent avoir en leur possession les quatre pièces suivantes établies au lieu de destination, au nom de ces travailleurs :

- le certificat de résidence, visé par le consulat algérien le plus proche,

- le reçu de loyer,

- l'attestation d'emploi ou le contrat de travail

- l'attestation de prise en charge.

Art. 5. — Les services de police chargés du contrôle des départs aux ports d'embarquement et aux aéroports de départ doivent exiger de chaque passager, outre la pièce d'identité officielle, l'attestation d'emploi en Algérie ou le visa de l'office national de la main-d'œuvre accompagné, le cas échéant, des pièces visées à l'article 4 (2^e alinéa), et la preuve que le passager dispose d'un pécule minimum de 100 NF.

Art. 6. — Afin d'exercer un contrôle permanent et exact des départs des demandeurs d'emploi, les services de police adresseront chaque jour à l'office national de la main-d'œuvre les listes des passagers porteurs du visa délivré par ledit office.

Art. 7. — Des arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'attestation d'emploi en Algérie et le visa de l'office national de la main-d'œuvre.

Art. 8. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,
président du conseil des ministres,

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,

Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Décret n° 63-192 du 29 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée nationale populaire (A.N.P.) du régime de la sécurité sociale.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1949 rendant exécutoire la décision de l'Assemblée Algérienne n° 49-046 du 12 avril 1949 relative au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1963 sont admis au bénéfice de la sécurité sociale :

1°) — Les officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée nationale populaire et leurs ayants-droit.

2°) — Les retraités militaires appartenant aux catégories précédentes n'exerçant aucune activité salariée, et leurs ayants-droit.

Art. 2. — Les catégories d'assurés sociaux énumérés à l'article précédent sont affiliées à la Caisse Algérienne Mutuelle de Prévoyance Sociale des Fonctionnaires (C.A.M.P.S.F.) qui leur sert les prestations au taux et dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. — La cotisation due par les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est la même que celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'assiette des cotisations devra comprendre, outre la solde, les avantages en nature dont pourrait bénéficier l'assuré, évalués selon les tarifs forfaitaires fixés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 4. — La caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires individualisera en comptabilité les recettes et les dépenses provenant de l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,
Président du conseil des ministres,

Le ministre du travail,
et des affaires sociales,

Bachir BOUMAZA.

Le premier vice-président du Conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale,

Haouari BOUMEDIENE.

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 815-CAB du 6 septembre 1962 portant sur les mesures en faveur des algériens ayant participé à la révolution,

Décète :

Article 1^{er}. — Les candidats à un emploi de :

- Inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Inspecteur de Pédagogie (E.P.S.) ;
- Directeur de centre de formation ;
- Instructeur national ;
- Instructeur des méthodes audio-visuelles ;
- Chef de centre de jeunesse et éducation populaire ;
- Chef de centre adjoint d'éducation populaire ;
- Educateur spécialisé ;
- Chef d'atelier technique des méthodes audio-visuelles.

Pourront être délégués dans ces fonctions dans les conditions déterminées par le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962.

Art. 2. — Les candidats à un emploi de :

- Moniteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Moniteur d'éducation physique et des sports ;
- Aide-technicien des méthodes audio-visuelles.

Pourront à titre transitoire, pendant une période de six mois à compter de la publication du présent décret, être recrutés parmi les candidats titulaires :

- soit du certificat d'Etudes Primaires en arabe ou en français ;
- soit d'un certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. ou C.F.P.A.) ;
- soit d'un certificat de scolarité attestant que le candidat a poursuivi ses études au moins jusqu'en sixième des lycées et collèges incluse.

et parmi les candidats reçus à un examen probatoire de fin de stage de formation organisé par le Ministre de la Jeunesse des sports et du Tourisme.

Art. 3. — L'admission en stage des candidats aux postes visés à l'article 2 est décidée par le Sous-Directeur à la formation des cadres, après avis de la Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de la Direction de l'Education Physique et des sports, chacune pour ce qui la concerne.

La durée des stages est fixée au minimum de trente jours.

L'organisation des stages, les conditions d'admission, le programme d'enseignement et la nature des épreuves de l'examen de fin de stage sont fixés par le sous-directeur à la formation des cadres, en liaison avec les Directions de la Jeunesse et de l'Education Populaire, d'une part, de l'Education Physique et des Sports, d'autre part, chacune pour ce qui la concerne.

A l'issue du stage de formation, les stagiaires subissent les épreuves d'un examen probatoire d'aptitude professionnelle à l'exercice des fonctions visées à l'article 2.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen sont munis d'un Certificat de Stage délivré par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, sur proposition du Sous-Directeur à la Formation des cadres, et sont nommés en qualité de stagiaires aux emplois visés par l'article 2, conformément aux dispositions prévues à cet article.

Art. 4. — Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 16, 17, 18, 20, 21 et 22 mai 1963 portant déclaration de biens vacants.

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 16 mai 1963 a été déclaré bien vacant : un appartement à usage professionnel de 6 pièces sis 3, rue Desmoulins, 2ème étage, Alger, (1^{er}) (ex-cabinet Salort).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 17 mai 1963 ont été déclarés biens vacants :

— un local commercial s/s 1, boulevard Colonel Amirouche, Alger (3ème), (ex-Imprimerie Moderne) ;

— un local commercial sis 17, rue Didouche Mourad (4ème) (ex-établissement Kespj).

Par arrêtés du préfet d'Alger en date du 18 mai 1963 ont été déclarés biens vacants :

- un local professionnel, sis rue de Touraine, Air-de-France, Bouzaréah Alger (7ème) (ancien dépôt de pain Djani)
- une pièce en rez-de-chaussée ;

— un stade de foot-ball et dépendances, sis avenue Armand Le Goff prolongée, à Blida, département d'Alger, ex-stade du foot-ball club Blidéen).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 20 mai 1963, a été déclaré bien vacant :

— un local commercial, alimentation, boissons, 6, rue Mizon, Alger (1^{er}), (ex-« cave du bon accueil »).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 21 mai 1963 ont été déclarés biens vacants :

— deux appartements contigus, à usage professionnel, de 5 pièces, s/s 5, rue du Roussillon, Alger (1^{er}), (ex-cabinet dentaire Paulme).

Par arrêtés du préfet d'Alger en date du 22 mai 1963, ont été déclarés biens vacants :

— un local commercial à usage de débit de boissons comportant : 20 chaises, 5 tables, 1 comptoir, 1 Frigidaire ;

— un local à usage d'habitation attenant comportant : 2 pièces, 1 cuisine 1 W.C.

Les deux locaux sis à la Chiffa étaient précédemment exploités par Mme Vve Vire François, née Pages Fanny ;

— un local commercial et installations - blanchisserie - sis chemin du Réservoir - Birmandreïs - Hydra - Alger (8^{ème}), (ex-Blanchisserie Obrenovich).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 6 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la République Arabe Unie (Egypte).

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 24 avril 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Arabe Unie (Egypte).

Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord :

Les règlements ci-après doivent dorénavant être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

- a) les paiements relatifs aux marchandises échangées entre les deux pays et toutes les dépenses y afférentes ;
- b) les frais de banque, commissions et autres frais de même nature ;
- c) les dépenses relatives à l'entretien des représentations diplomatiques, consulaires, commerciales et autres dépenses de même nature ;
- d) les dépenses de voyage et de séjour ;
- e) les recettes consulaires ;
- f) les droits et redevances sur les brevets d'invention, les marques de commerce, les permis, les droits d'auteur et autres droits similaires ;
- g) les primes d'assurance et de réassurance et indemnités ;
- h) les salaires, pensions, appointements, gages et honoraires ;
- i) les dépenses relatives aux activités sociales, culturelles, aux foires et expositions, compétitions sportives, représentations artistiques et autres activités similaires ;
- j) les règlements périodiques des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
- k) les dépenses et débours relatifs à la réparation des navires, aux transports et aux approvisionnements d'usage des navires ;
- l) les droits de port ;
- m) les revenus nets résultant des activités commerciales, agricoles, industrielles et de transports ;

n) les frais judiciaires, impôts, taxes, amendes et autres dépenses connexes ;

o) les autres paiements qui seront convenus entre les autorités compétentes des deux pays.

Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectuent en dollars E.U. « monnaie de compte » ; l'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord doivent être libellés en dollars des Etats-Unis comme monnaie de compte.

Mode de règlement :

Les transferts entre l'Algérie et la République Arabe Unie (Egypte) devront être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert, au nom de la banque centrale d'Egypte, chez la banque centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des paiements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquier-intermédiaire agréé habituel, qui assumera l'acheminement des opérations par la banque centrale d'Algérie.

Cours du change :

Le cours de change appliqué pour \$ E.U., sera le cours moyen du \$ résultant des cotations sur le marché des changes de Paris du jour de bourse qui précède le jour d'exécution de l'opération par la banque centrale d'Algérie.

Procédure d'autorisation :

1°) Toutes les importations et exportations avec la République Arabe Unie (Egypte) sont soumises à licence ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la banque centrale d'Algérie pour paiement dans le cadre de l'accord.

2°) Les autres opérations sont autorisées par la banque centrale d'Algérie, les délégations données aux intermédiaires agréés par la réglementation des changes pour certaines opérations sont maintenues, mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la banque centrale d'Algérie.